

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 32-2003, 22 janvier 2003

CONCERNANT l'exercice des fonctions de la ministre d'État à la Solidarité sociale, à la Famille et à l'Enfance, ministre de la Solidarité sociale, ministre de la Famille et de l'Enfance, ministre responsable de la Condition féminine et ministre responsable des Aînés

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-1 8), les pouvoirs, devoirs et attributions de la ministre d'État à la Solidarité sociale, à la Famille et à l'Enfance, ministre de la Solidarité sociale, ministre de la Famille et de l'Enfance, ministre responsable de la Condition féminine et ministre responsable des Aînés soient conférés temporairement, du 24 janvier 2003 au 7 février 2003, à monsieur François Legault, membre du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39908

Gouvernement du Québec

Décret 33-2003, 22 janvier 2003

CONCERNANT une aide financière non remboursable d'un montant maximal de 33 000 000 \$ par Investissement Québec à La Compagnie DSM Biologics inc.

ATTENDU QUE La Compagnie DSM Biologics inc. projette d'agrandir les installations existantes de l'entreprise à Montréal;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé l'aide du gouvernement pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) prévoit que le gouvernement peut, lorsqu'un

projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit pour en favoriser la réalisation et de fixer les conditions et les modalités de cette aide;

ATTENDU QUE lors de sa séance du 21 janvier 2003, le conseil d'administration d'Investissement Québec a recommandé la présente aide financière ainsi que ses conditions et modalités;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder à La Compagnie DSM Biologics inc. une aide financière non remboursable d'un montant maximal de 33 000 000 \$, le tout selon les conditions et modalités stipulées par Investissement Québec;

ATTENDU QUE le décret n^o 40-2002 du 30 janvier 2002 édicte que le premier ministre est responsable de l'application de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec lorsqu'une opération menée dans le cadre de celle-ci implique la Société générale de financement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QU'Investissement Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1), pour accorder à La Compagnie DSM Biologics inc. une aide financière non remboursable d'un montant maximal de 33 000 000 \$, le tout selon les conditions et modalités stipulées par Investissement Québec;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour accorder cette aide financière soient puisées à même les crédits du programme «Soutien au développement de l'économie», lequel sera pourvu à même les crédits du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39909